

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 47-20-00365

DATE : 26 août 2021

LE CONSEIL :	M ^e JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M. GAÉTAN BUSSIÈRES, CPA, CMA	Membre
	M. MICHEL ROBERGE, CPA, CA	Membre

CLAUDE MAURER, CPA, CA, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Plaignant

c.

STÉPHANE BLAIS, autrefois CPA AUDITEUR, CGA

Intimé

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ POUR OBTENIR LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA TENUE D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE IMPARTIALE

APERÇU

[1] Le plaignant a porté une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé pour divers manquements à son obligation d'agir avec honneur et dignité et d'éviter toute attitude qui

nuit à la bonne réputation de la profession dans le contexte de ses activités sur les médias sociaux et/ou à l'occasion de publications ou de diffusions sur diverses plateformes numériques. Il lui est également reproché d'avoir entravé le travail du plaignant.

Historique du dossier

[2] Le 23 mars 2021, le Conseil entend une demande de l'intimé de procéder à l'audition de sa demande de déclaration d'inopérabilité et d'inconstitutionnalité des articles 5 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* et 59.2 du *Code des professions* avant que l'audition sur culpabilité ne débute.

[3] Le 26 mars 2021, le Conseil rend une décision par laquelle il déclare que cette requête de l'intimé sera entendue à l'étape de la présentation des moyens de défense de l'intimé¹.

[4] Lors de l'audition du 31 mars 2021, le Conseil accorde aux avocats de l'intimé l'autorisation de cesser d'occuper. La suite de l'audience est employée à tenir une conférence de gestion et à convenir avec les parties de moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte.

[5] Une conférence de gestion est tenue le 8 avril 2021 et, de concert avec les parties, l'audition sur culpabilité est fixée les 7, 10 et 16 juin 2021, 26 et 27 juillet 2021, 31 août 2021, 1^{er} et 2 septembre 2021.

¹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais*, 2021 QCCDCPA 10.

[6] Lors de l'audience du 7 juin 2021, le Conseil demande à l'intimé de l'informer du plaidoyer qu'il entend déposer sous chacun des deux chefs d'infraction portés contre lui. L'intimé répond qu'avant de faire part de sa position, il demande aux membres du Conseil de déclarer s'ils ont prêté serment à Sa Majesté la Reine et s'ils ont promis de protéger ses agents dont fait partie l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

[7] Séance tenante, le Conseil rend une courte décision par laquelle il rejette la demande de l'intimé, ayant décidé qu'il n'est ni pertinent, ni utile, ni approprié de répondre à cette question. Le Conseil a alors invité le plaignant à commencer l'administration de sa preuve.

[8] À la suite de certaines représentations, l'intimé quitte volontairement la plateforme sur laquelle se tient l'audience.

[9] À la suite d'une suspension, le Conseil informe les parties que l'audience fixée au 10 juin 2021 à 9 h est maintenue. Le Conseil demande au greffe du conseil de discipline de l'Ordre de transmettre un courriel à l'intimé l'informant que l'audience du 10 juin 2021 est maintenue et qu'il est invité à s'y présenter de façon à faire valoir ses droits.

[10] Le Conseil ajoute que, lors de cette audience, il entend maintenir son devoir d'assistance, tel qu'il l'a fait lors des audiences des 31 mars, 1^{er} et 8 avril 2021.

[11] Le 9 juin 2021, l'intimé transmet au greffe du Conseil une demande intitulée « Requête pour obtenir les informations nécessaires à la tenue d'une audience publique impartiale ».

[12] Le 10 juin 2021, une audience est tenue. Le plaignant et le Procureur général du Québec déclarent ne pas être prêts à faire valoir leurs positions sur cette demande de l'intimé et requièrent que la présentation de celle-ci soit reportée. L'intimé consent à ce report. Un échéancier de transmission des positions respectives et des autorités au soutien de celles-ci est établi de consentement avec les trois parties. L'audience du 16 juin 2021 est annulée et il est convenu que la présentation de la requête de l'intimé et de sa contestation est fixée au 26 juillet 2021.

[13] Lors de l'audience du 26 juillet 2021, chacune des parties présente sa position. Au moment où l'intimé est invité à présenter sa réplique aux arguments présentés par le Procureur général du Québec et le plaignant, il demande une pause d'une durée de 15 minutes, le Conseil lui accorde une pause de 30 minutes.

[14] À la reprise, l'intimé présente sa réplique et de courtes observations supplémentaires sont formulées par les autres parties. L'intimé reprend la parole pour quelques instants et annonce de quitter volontairement la plateforme sur laquelle se tient l'audience.

[15] En l'absence de l'intimé, le Conseil annonce que la requête de l'intimé est prise en délibéré et le Conseil demande au greffe du conseil de discipline de transmettre un courriel à l'intimé visant à l'informer que le Conseil a pris sa requête en délibéré et qu'il annule la journée d'audience du 27 juillet 2021. Il est précisé qu'en date de l'audience, seule la journée du 27 juillet est annulée.

QUESTION EN LITIGE

[16] Le Conseil doit-il accorder la demande de l'intimé intitulée « Requête pour obtenir les informations nécessaires à la tenue d'une audience publique impartiale »?

CONTEXTE

[17] Le 16 septembre 2020, le plaignant porte contre l'intimé une plainte disciplinaire ainsi libellée :

A. ACTE DÉROGATOIRE À L'HONNEUR ET À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

1. À Lévis, entre, le ou vers le 4 mai 2020 et le ou vers le 28 août 2020 l'intimé, Stéphane Blais, CPA auditeur, CGA, a omis d'agir avec dignité et d'éviter toute méthode et attitude susceptible de nuire à la bonne réputation de la profession, notamment à l'occasion des publications ou diffusions sur diverses plateformes numériques suivantes:
 - a) Vidéo du 4 mai 2020 intitulée « Entrevue avec Stéphane Blais CPA » publiée sur la page Facebook de M. Daniel Pilon;
 - b) Publication du 12 mai 2020 à 7H01 sur sa page Facebook « Stéphane Blais »;
 - c) Publication du 16 mai 2020 sur sa page Twitter « @StefBlaisCPA »;
 - d) Publication du 19 mai 2020 sur le site www.DixQuatre.com;
 - e) Publication du 23 mai 2020 sur sa page Facebook « Stéphane Blais »;
 - f) Vidéo du 24 mai 2020 intitulée : « Lancement de la Fondation pour la protection des libertés citoyennes » publiée sur la chaîne YouTube « Studio »;
 - g) Publication du 26 mai 2020 à 22h35 sur sa page Facebook « Stéphane Blais, Libre-Penseur québécois »;
 - h) Vidéo du 27 mai 2020 intitulée « Rocco Galati – Stéphane Blais – COVID-19 and government abuses » publiée sur la chaîne YouTube « Studio »;

- i) Vidéo du 28 mai 2020 intitulée « Riposte citoyenne contre le COVID-1984 », publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;
- j) Vidéo du 2 juin 2020 intitulée « Discussion du plan de match entre 2 patriotes, Stéphane Blais et Dan Pilon », publiée sur la page Facebook de « Daniel Pilon BAA Chroniqueur Libre-Penseur »;
- k) Publication du 3 juin 2020 sur sa page Facebook « Stéphane Blais, Libre-Penseur québécois »;
- l) Publication du 7 juin 2020 à 9H47 sur sa page Facebook « Stéphane Blais, Libre-Penseur québécois »;
- m) Vidéo du 8 juin 2020 intitulée « Forum citoyen – Allocation de Stéphane Blais » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;
- n) Vidéo du 8 juin 2020 intitulée « Poursuite contre le gouvernement – Allocutions de Me Guy Bertrand et Stéphane Blais » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;
- o) Publications du 10 juin 2020 sur sa page Facebook « Stéphane Blais »
- p) Entrevue du 13 juin 2020 à la radio CJMD de Lévis à l'émission « Vent de Fraicheur »;
- q) Entrevue du 15 juin 2020 à la radio de Rimouski CFYX;
- r) Vidéo du 15 juin 2020 intitulée « La Fondation fait reculer Legault (Projet de loi 61) » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;
- s) Vidéo du 7 juillet 2020 intitulée « S. Blais Live mise au point » publiée sur sa page Facebook « Stéphane Blais »;
- t) Publication du 7 juillet 2020 publiée sur sa page Facebook « Stéphane Blais »
- u) Publication du 10 juillet 2020 à 20h26 sur sa page Facebook « Stéphane Blais libre-penseur »
- v) Vidéo du 15 juillet 2020 intitulée « Vérification diligente de la FDDPL (partie 2) » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;
- w) Vidéo du 17 juillet 2020 intitulée « Update sur la fondation – Live avec Josée Turmel », publiée sur la page Facebook de Josée Turmel;
- x) Vidéo du 26 juillet 2020 intitulée « Discours de S. Blais à Québec », publiée sur la page Facebook de Joël Roy;

- y) Commentaire du 30 juillet 2020 sur la page Facebook « Daniel Pilon BAA Chroniqueur Libre-Penseur »;
- z) Commentaire du 28 août 2020 sur la page Facebook « Stéphane Blais »;

le tout en contravention avec l'article 5 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec*, RLRQ, ch. C-48.1, r. 6 et de l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ ch. C-26 ;

B. ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC ADJOINT

2. À Lévis, entre, le ou vers le 12 juin 2020 et le ou vers le 19 juin 2020, l'intimé, Stéphane Blais, CPA auditeur, CGA, a entravé le travail du syndic M. Claude Maurer, CPA, CA notamment en :
 - a) Cherchant à l'intimider, notamment par le biais de menaces à son égard;
 - b) Cherchant à freiner son enquête;

le tout, en contravention avec l'article 60 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec*, RLRQ, ch. C-48.1, r. 6 et les articles 114 et 122 du *Code des professions*, RLRQ, ch. C-26;

[Transcription textuelle]

[18] Chaque partie a transmis des observations écrites et a eu l'occasion de les compléter lors de l'audience du 26 juillet 2021. Les positions des parties se résument ainsi.

Position de l'intimé

[19] Par sa demande signée le 9 juin 2021 à laquelle est jointe une déclaration sous serment, l'intimé rappelle au Conseil la nature de ses inquiétudes voulant que le plaignant, à titre de syndic adjoint de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, est un agent de Sa Majesté la Reine du Canada. De plus, le Procureur général du Québec est également un agent de Sa Majesté la Reine et que « des membres

siégeant sur ce tribunal ou comité ont prêté serment à la Reine et que tous et chacun ont, de là, l'obligation de protéger la Reine et ses agents. »

[20] L'intimé invoque au soutien de ses prétentions les définitions des termes « allégeance », « allegiance », « citoyen », « citizen » et le terme « agent » tant en langue française qu'anglaise.

[21] Il invite les membres du Conseil à conclure « qu'il lui est impossible d'avoir un procès ou une audition qui soit impartial du fait du parti pris qui les place carrément en conflit d'intérêts face à ce qui est à protéger en cette affaire, soit la Loi suprême et ce qu'elle oblige à toutes les institutions légitimes dont le système de législation (Chambre des communes, Assemblée nationale, Parlement) le système de gouvernance (Gouvernement) et le système de justice (tous les niveaux de la Cour) ».

[22] L'intimé souligne aussi dans sa requête le fait que chacun des membres du Comité ici concerné a directement été interpellé par ma question précise formulée à son endroit respectif, soit : « *Y en a-t-il parmi vous trois (3) qui a prêté allégeance à SA MAJESTÉ LA REINE et de là qui a promis de protéger ses agents?* »

[23] L'intimé semble alléguer que l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la part de celui qui a omis de répondre.

[24] Il soutient dans sa requête que les conditions suivantes d'impartialité doivent être respectées pour la tenue de l'audition de son dossier :

- les membres décisionnels sont impartiaux, et ;

- la juridiction appliquée est connue des parties impliquées, et;
- la reconnaissance que la Loi suprême de cette audience est la Constitution canadienne (1867 et 1982).

[Reproduction textuelle]

[25] L'intimé conclut qu'il ne peut consentir à quelque jugement à venir que ce soit, à moins que les conditions d'impartialité précitées ne soient respectées.

[26] Les allégués mentionnés dans le document de l'intimé intitulé « Affidavit / Affirmation sous serment » de l'intimé sont quelque peu différents du texte de sa requête. À titre d'ajout, le Conseil note que l'intimé allègue que « Le Canada, par sa Loi Suprême, garantit que tout individu dont les droits et libertés reconnus par ses engagements via les Pactes internationaux auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

[27] Finalement, il se réserve le droit d'entreprendre des recours à l'encontre de toutes personnes, incluant la Couronne, « qui l'empêcherait d'avoir accès à ses droits fondamentaux tant par omission que par commission ».

[28] L'intimé précise qu'il est « prêt à participer à une audience disciplinaire, mais conditionnellement à ce que les conditions d'impartialité soient respectées ». Il s'agit de celles énumérées au paragraphe 24 de la présente décision.

[29] En réponse à la position du plaignant, l'intimé écrit notamment :

4. L'Intimé - Requérant ne doute pas qu'il soit facile pour les membres décisionnels alors concernés dans cette affaire No: 47-20-00365 de lui confirmer en toute bonne foi sur demande qu'ils sont impartiaux et ce, avec pleine et entière responsabilité commerciale au bénéfice de l'Intimé-Requérant advenant le cas échéant leur faute documentée devant ce CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC , et;
5. L'Intimé - Requérant rappelle que la Constitution canadienne, la Loi Suprême (1867 et 1982) au Canada le pays comptant 10 provinces dont le Québec et 3 territoires, confirme en son ANNEXE B, PARTIE I, CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS:

[...]

6. L'Intimé-Requérant souligne que reconnaître la primauté de Dieu c'est prêter allégeance à Dieu, soit appliquer la justice naturelle, la loi de Dieu la suprématie est reconnue, et ;
7. L'Intimé-Requérant souligne que de reconnaître prêter allégeance à sa Majesté la Reine c'est aussi de respecter le serment que sa Majesté a fait à Dieu lors de son couronnement, sinon tout est faux, et ;

[...]

9. L'Intimé – Requérant souhaite rappeler avec insistance que sa Majesté ne peut être Souveraine lorsqu'elle n'a pas respecté son propre serment envers Dieu alors qu'elle s'est engagée à ce que *toute législation faite par l'homme soit formellement prohibée*, (**Note : Dans la Loi de Dieu , tel qu'on la trouve dans les premier cinq livres de la Bible , toute législation faite par l'homme est formellement prohibée.**) un serment qu'elle n'a pas respecté. De là, elle ne peut donc avoir autorité et juridiction sur l'être humain. De là, ses lois ne peuvent donc avoir autorité sur l'être humain .Ainsi, les hommes qui ont prêté serment à sa Majesté ne peuvent avoir autorité sur l'homme, et;
10. Gardant à l'esprit la maxime légale selon laquelle **nul ne peut juger sa propre cause**, (in propria causa nemo iudex) il devrait être clair qu'aucun juge du Commonwealth pouvait légalement statuer sur une contestation de la

compétence et de la souveraineté du monarque. C'est une question de leur propre autorité, **vous n'êtes donc évidemment pas impartial au résultat.** C'est pourquoi la SEULE façon dont la question de compétence peut être légalement et impartialement tranchée est par un jury composé d'êtres humains vivants et non pas de personnes légales (*personne physique*) créées de facto par le directeur de l'état civil pour le gouvernement à l'insu et à l'encontre des hommes et des femmes vivants habitant le territoire géographique du Canada, et ;

[...]

14. L'Intimé - Requérant rappelle au lecteur l'impossibilité pour lui de plaider coupable ou non-coupable aux accusations qui lui sont réellement faites s'il ne peut avoir une réponse aux questions évoquées plus-avant ainsi qu'avoir obtenu préalablement, eu égard à la loi Suprême du Canada, le pays comptant 10 provinces dont le Québec et 3 territoires, satisfaction aux conditions demandés ?

15. L'Intimé - Requérant accepte d'être jugé par ses pairs, soit par des hommes et des femmes qui habitant le territoire du Canada, le pays comptant 10 provinces dont le Québec et 3 territoires et qui savent qui ils sont, soit des êtres humains vivants et non pas des personnes légales (*personne physique*) créées de facto par le directeur de l'état civil pour le gouvernement à l'insu et à l'encontre des hommes et des femmes vivants habitant le territoire géographique du Canada, et ;

16. L'Intimé - Requérant n'a jamais renoncé à ses droits fondamentaux reconnu dans la loi Suprême , soit la Constitution canadienne (1867 et 1982) et n'a jamais signé **consciemment** de contrat en sachant qu'il ne soit pas assujetti à ladite loi Suprême sauf par dol à son encontre et si le contrat liant le requérant aux CPA est étranger à ladite loi Suprême l'Intimé-Requérant doit le savoir sur-le-champ afin d'avoir un procès juste et équitable , et ;

[...]

[Transcription textuelle]

[30] Par la suite, l'intimé invoque les articles 23, 49, 50 et 54 de la *Charte des droits et libertés de la personne*².

[31] En réponse à la position du Procureur général du Québec, l'intimé écrit notamment :

1. **L'intimé-Requérant** ne perd pas de vue, alors qu'il parcourt **RÉPONSE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC À LA REQUÊTE DU REQUÉRANT-INTIMÉ POUR OBTENIR LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA TENUE D'UNE AUDIENCE IMPARTIALE (...)** que CLAUDE MAURER CPA, CA, ès qualités de syndic adjoint de l'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC Plaignant-intimé a déposé une plainte à son encontre seulement quelques jours après que la **Fondation pour la Défense des Droits et des Libertés du peuple (FDDL P)** qu'il préside ait déposé une action contre les représentants de sa Majesté dans le contexte Covid-19, **et ;**

[...]

4. **L'intimé-Requérant** soutient que sa Majesté dès l'instant où elle a transgressé son serment envers Dieu n'est plus souveraine dans le pays Canada et ses provinces et que ses agents ne peuvent non plus avoir reçu ses pouvoirs et ne peuvent non plus juger cette affaire **No : 47-20-00365** de façon impartiale dès qu'elle concerne un être humain vivant et non pas seulement « la personnalité juridique » ou homme de paille, strawman lequel est assujéti à la règle de droit statutaire, et ;

[...]

9. **L'intimé-Requérant**, un individu sensé et raisonnable , tel que rappelé ci-avant, requiert conséquemment tel que demandée précédemment (re : **SANS PRÉJUDICE, SANS RECOURS, SOUS TOUTES RÉSERVES : Réponse au CAHIER DES AUTORITÉS DU PLAIGNANT-INTIMÉ , Audition sur la requête en arrêt des procédures**) toute la transparence requise de la part de Plaignant – Intimé et ce , tant en ce qui a trait au fait de l'impartialité des membres décisionnels , qu'en ce qui a trait au fait que la juridiction appliquée à cette affaire soit connue des parties

² RLRQ, c. C-12.

impliquées ,qu'en ce qui a trait au fait que les parties impliquées reconnaissent mutuellement que la Loi suprême de cette affaire No: 47-20-00365 est la Constitution canadienne (**1867 et 1982, Annexe B, Partie I, Charte canadienne des droits et libertés**) afin de pouvoir plaider en droit, avec pleine et entière responsabilité commerciale , soit « être coupable ou non –coupable » devant les plainte et accusations portées par le Plaignant –Intimé , **et ;**

10. **L'intimé-Requérant**, un individu sensé et raisonnable , tel que rappelé ci-avant, souligne et **insiste en terminant sur le fait** que le Plaignant-Intimé, dans cette affaire No : 47-20-00365, n'a jamais, ni d'une manière et ni d'une autre, su démontrer hors de tout doute raisonnable pour quiconque est de bonne foi que l'Intimé-Requérant ait causé quelques dommages réparables ou irréparables de quelque nature que ce soit en présidant La Fondation pour la Défense des Droits et des Libertés du peuple (FDDL) pour le meilleur des intérêts des hommes et des femmes habitant le territoire de la province de Québec, une des 10 provinces et 3 territoires que compte le Canada , le pays et ce, contre l'arbitraire, la manipulation, la tyrannie, le despotisme voire la dictature manifestée par le Gouvernement du Québec à répétition contre eux et ce, contre toute attente raisonnable du contraire de leur part dans le cadre du contexte nommé « COVID-19».

[Transcription textuelle]

[32] Lors de ses représentations devant le Conseil, l'intimé précise qu'à titre de président de la Fondation pour la défense des droits et libertés du peuple et, à une certaine époque, à titre de chef d'un parti politique, « il s'est positionné et se positionne toujours contre le narratif gouvernemental dans cette crise sanitaire ». Il souligne que, dans les quelques jours qui ont suivi l'introduction d'une demande en justice par un avocat, il a reçu un questionnaire du plaignant comportant 76 questions en lien avec cette poursuite. À son avis, cette démarche résultait d'une commande politique et cette commande est toujours en vigueur.

[33] Il déclare qu'il serait « le plus heureux » de participer à une audience devant un conseil impartial, ayant lui-même beaucoup de choses à divulguer au public. Toutefois, il

a le devoir de se respecter lui-même, il ne peut accepter de consentir à être jugé par un conseil qui est partial.

[34] Il demande à obtenir une réponse à ses trois questions, à savoir : est-ce que l'un des membres du Conseil a prêté serment à Sa Majesté ou à l'équivalent, soit l'autorité désignée, le gouvernement? Quelle est la loi suprême qui s'applique dans le présent dossier? Sous quelle juridiction prétend-on avoir l'autorité de le juger? Sans une réponse à ces trois questions, il ne peut consentir à être jugé par le Conseil qui ne lui démontre pas hors de tout doute qu'il est impartial.

[35] Il déclare que c'est malheureux puisqu'il est un *fighter*, qu'il adore argumenter et demande tout simplement que le Conseil accepte de répondre par écrit à ses questions.

[36] Il mentionne n'avoir aucun désir de renouveler son titre professionnel. Il déclare ne pas consentir à être jugé par un Conseil partial puisqu'il est un être humain avec des droits fondamentaux et que ses droits ne sont pas respectés puisqu'il n'a pas clairement obtenu une réponse à ses questions. Il réitère que le Conseil agit à la suite d'une commande politique.

[37] Il invite le Conseil à prendre au sérieux les documents qu'il a rédigés au soutien de sa demande puisqu'il dit agir non pas pour lui, mais pour tous les professionnels du Québec qui sont présentement devant des conseils de discipline et qui font face à un harcèlement qui n'a pas lieu d'être.

[38] En cours de délibéré, l'intimé a transmis au Conseil un document par lequel il réitère certains de ses arguments.

Position du Procureur général du Québec

[39] Le Procureur général du Québec retient ce qui suit de la demande de l'intimé signée le 9 juin 2021 :

- le Conseil de discipline aurait prêté allégeance à Sa Majesté la Reine le rendant ainsi partial et inapte à entendre la plainte disciplinaire 47-20-00365 déposée à son encontre;
- l'intimé demande l'arrêt des procédures en raison d'une atteinte alléguée à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- l'intimé demande également l'arrêt des procédures en vertu de l'article 14 du *Pacte international aux droits civils et politiques* qui réitère le droit d'un justiciable d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial;
- l'intimé ne remet pas en question le caractère opérant ou la validité d'une disposition législative.

[40] Le Procureur général du Québec souligne que la crainte de partialité soulevée par un justiciable à l'égard d'un tribunal administratif s'évalue en fonction du critère de la personne bien renseignée.

[41] Contrairement aux affirmations de l'intimé, le Procureur général du Québec souligne que les membres du Conseil n'ont pas prêté allégeance à Sa Majesté la Reine pour exercer leur fonction. Au surplus, le *Code des professions du Québec* ne prévoit pas la prestation d'un serment d'allégeance pour les membres des conseils de discipline des différents ordres professionnels.

[42] Le Procureur général du Québec soutient que les membres des conseils de discipline sont tenus de respecter les dispositions du *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*. Étant donné le cadre établi par le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels* et vu l'absence de prestation d'un serment d'allégeance par les membres du Conseil, la crainte de partialité institutionnelle soulevée par l'intimé n'est pas fondée.

[43] Il invite l'intimé à faire valoir, à l'encontre de la plainte disciplinaire portée à son endroit, l'ensemble de ses moyens de défense incluant ceux de nature constitutionnelle. Les tribunaux supérieurs ont reconnu que les membres des conseils de discipline sont compétents, indépendants et impartiaux.

[44] Le Procureur général du Québec considère qu'une personne bien renseignée n'éprouvera pas de crainte de partialité face aux arguments présentés par l'intimé et arrivera à la conclusion que le Conseil peut exercer sa compétence et rendre une décision en conformité avec les droits garantis à l'intimé.

[45] Finalement, les allégations le concernant mentionnées dans la requête de l'intimé sont sans fondement et n'ont aucune incidence sur les conclusions recherchées par ce dernier. Il demande le rejet de la demande de l'intimé et cite des autorités³.

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12; *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*, C26, r.1. 1; *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01; *Code des professions*, RLRQ c. C-26; *Loi sur le ministère de la Justice*, c. M-19; *Petit c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 24; *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)* [1996] 3 R.C.S. 919.

Position du plaignant

[46] Le plaignant réitère les arguments énoncés par le Procureur général du Québec.

[47] Il retient de la demande de l'intimé du 9 juin 2021 que ce dernier semble demander l'arrêt des procédures comme réparation à une contravention à son droit à une audition devant un tribunal indépendant et impartial garanti par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[48] Le plaignant retient également de la position exposée par l'intimé que le manque d'indépendance et d'impartialité qu'il allègue est de nature institutionnelle.

[49] Ainsi, ce manquement découlerait de la prestation de serment d'allégeance au gouvernement qu'auraient prêté les membres du conseil de discipline, le Procureur général du Québec et, plus largement, compte tenu du statut allégué d'agent de l'État, des membres du Conseil, et de lui-même, à titre de syndic adjoint de l'Ordre.

[50] Le plaignant invoque qu'une allégation de partialité du Conseil est sérieuse et doit être fondée sur des éléments de preuve convaincants afin de renverser la présomption d'impartialité dont il bénéficie. Le fardeau d'établir une crainte raisonnable de partialité repose sur l'intimé.

[51] Il soutient que l'unique serment prêté par les membres du Conseil est celui de discrétion prévu à l'article 124 du *Code des professions* et que l'absence d'exigence d'un autre serment n'affecte aucunement l'indépendance et l'impartialité institutionnelle du Conseil ou personnelle de ses membres. De plus, le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels* impose également aux

membres des conseils l'obligation d'agir et d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et, de façon manifeste, être impartial et objectif.

[52] Le plaignant est d'avis qu'en tout état de cause, le fait de prêter allégeance au gouvernement n'affecte pas l'indépendance et l'impartialité du Conseil ou de ses membres. Il s'agit plutôt d'une reconnaissance, par le Conseil, du gouvernement élu comme principe d'autorité dans l'ordre politique et social et un engagement de fidélité au régime étatique et à ses institutions.

[53] Le plaignant demande le rejet de la demande de l'intimé et remet des autorités au soutien de sa position⁴.

Réplique des parties

[54] En réplique, l'intimé précise qu'il ne vise aucunement l'arrêt des procédures de son dossier. Il déclare être prêt à poursuivre le dossier tout en étant jugé par un conseil de discipline impartial.

[55] Au sujet de la protection du public, il mentionne mener un combat afin « de mettre fin à la Loi des mesures d'urgence dans cette crise sanitaire ».

⁴ *R. c. Babos*, 2014 CSC 16; *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 647; *Williams Steveson c. Infirmières*, 2020 QCTP10; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ubani*, 2014 CanLII 38942 (C.D.Méd); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Xiang Bao*, 2020 QCCDCPA32; *Psychologues c. Favreau*, (CD OPQ, 33-13-00438); *A.D.R c. Québec (Ministre de la Solidarité sociale)*, 2000 CanLII 42504 (QC TAQ); *Pharmascience c. Binet*, 2006 CSC 48; *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36; *Parizeau, ès qualités « Avocate » c. Barreau du Québec*, 1997 CanLII 9307 (QC CS); *Landry c. Richard*, 2012 QCCA 206; *Martineau c. Acupuncteurs*, 2019 QCTP 72; *Petit c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 21.

[56] L'intimé soutient que le gouvernement par sa promotion d'une loterie provaccination vise à favoriser le vaccin qui est en fait « des injections expérimentales sans consentement libre et éclairé de ceux qui le reçoivent ».

[57] Il s'interroge à savoir qui entre lui et l'autorité constituée veut vraiment protéger le public puisque celle-ci offre des hot-dogs et une loterie provaccination à des mineurs. Il redit que le vaccin est en fait des injections expérimentales qui ne sont pas accréditées par les plus hautes instances.

[58] Il déclare à plus d'une reprise être une bonne personne.

[59] L'intimé invoque un serment qui aurait été prêté par la présidente du Conseil qu'il rapporte ainsi :

Je jure que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de la profession d'avocat (e) avec honnêteté et justice.

[60] Il plaide que l'autorité constituée mentionnée dans ce serment est l'exécutif, le législatif et le judiciaire et que ces entités prêtent serment à Sa Majesté la Reine Elizabeth.

[61] Il soutient que la seule et unique façon pour lui d'être assuré d'être jugé de façon impartiale consiste à être jugé devant un jury du grand public. Il présente un parallèle avec certaines procédures du droit criminel.

[62] Il termine en mentionnant que le présent dossier est une atteinte à sa réputation puisqu'il ne peut plus pratiquer étant sali dans les journaux et dans les réseaux sociaux. Il souligne que tant et aussi longtemps que douze jurés du grand public ne seront pas

réunis pour juger de la présente affaire, il ne pourra consentir à être jugé par le Conseil. Il demeure dans l'attente de réponses à ses questions.

[63] En réplique, le Procureur général réitère que le *Code des professions* a édicté les règles du processus disciplinaire. En vertu de cette loi, le plaignant a porté une plainte et celle-ci doit être entendue par le Conseil.

[64] Le plaignant rappelle pour sa part que, par sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'intimé a accepté de se soumettre aux règles qui régissent la profession. Ces règles comprennent la compétence exclusive du Conseil de décider de la plainte portée contre lui.

[65] L'intimé s'exprime à nouveau et dit aimer le peuple québécois et les professionnels du Québec. Il considère avoir fait valoir ses droits lors de l'audience et réitère qu'il ne consent pas à être jugé par un Conseil qu'il juge partial.

[66] Il déclare qu'il continue le combat et invite tous les professionnels du Québec à conserver leur liberté d'expression et à choisir la liberté de leur peuple au détriment de leur liberté présumée financière.

[67] Quelques instants plus tard, l'intimé quitte la plateforme.

[68] La demande de l'intimé du 9 juin 2021 est alors prise en délibéré.

ANALYSE

[69] Le Conseil résume la position de l'intimé de la façon suivante.

[70] La requête de l'intimé déposée le 9 juin 2021 ne comporte aucune conclusion qui informe le Conseil des droits ou réparations qu'il recherche.

[71] Toutefois, tant par le titre de sa requête « Requête pour obtenir les informations nécessaires à la tenue d'une audience publique impartiale » que par certaines de ses allégations, le Conseil retient que l'intimé recherche des informations de la part des membres du Conseil et pose, à titre de condition préalable à sa participation à l'audition du dossier qui le concerne, l'obtention de ces informations.

[72] Par ailleurs, l'intimé précise, à l'aide de son document transmis au Conseil en réponse aux arguments du plaignant, rechercher les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR la présente Réponse au CAHIER DES AUTORITÉS DU PLAIGNANT - INTIMÉ Ayant pour titre (Audition sur la requête en arrêt des procédures), et ;

RECONNAÎTRE que l'Intimé - Requéran, pour une ou plusieurs de ses raisons ne peut librement et avec pleine et entière responsabilité consentir à plaider coupable ou non-coupable dans de telles conditions et ;

SATISFAIRE toutes conditions nécessaires requises afin d'assurer l'Intimé-Requéran de pouvoir reconnaître hors de tout doute raisonnable qu'il bénéficie d'un procès juste et équitable dans cette affaire No:47-20-00365.

LE TOUT avec les frais de justice.

[Transcription textuelle]

[73] L'intimé a aussi transmis un document qui se veut une réponse aux arguments du Procureur général du Québec. Des conclusions légèrement différentes de celles du document précédent y sont énoncées :

ACCUEILLIR la présente Réponse de l'Intimé-Requéran au document PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC À LA REQUÊTE DU REQUÉRANT-INTIMÉ POUR OBTENIR LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA TENUE D'UNE AUDIENCE IMPARTIALE (...), **et :**

RECONNAÎTRE que l'Intimé - Requéant, pour une ou plusieurs des raisons invoqués ne peut librement sans avoir en main une divulgation complète, dûment consentir et ce, avec pleine et entière responsabilité commerciale, à plaider en droit « coupable ou non-coupable » dans cette affaire No: 47-20-00365 dans de telles conditions, **et :**

SATISFAIRE toutes conditions nécessaires requises afin d'assurer l'Intimé-Requéant de pouvoir reconnaître hors de tout doute raisonnable qu'il bénéficie d'un procès juste et équitable dans cette affaire No: 47-20-00365 **et :**

LE TOUT avec les frais de justice.

[Transcription textuelle]

[74] Lors de l'audience, l'intimé demande à obtenir une réponse à ses trois questions à savoir : est-ce que l'un des membres du Conseil a prêté serment à Sa Majesté ou à l'équivalent, soit l'autorité désignée, le gouvernement? Quelle est la loi suprême qui s'applique dans le présent dossier? Sous quelle juridiction prétend-on avoir l'autorité de le juger?

[75] Sans réponses à ces trois questions, l'intimé a dit à plus d'une reprise qu'il ne peut consentir à être jugé par le Conseil qui ne lui démontre pas hors de tout doute qu'il est impartial.

[76] L'intimé invoque les préambules et plusieurs dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

[77] Le Conseil procède à l'examen des arguments de l'intimé en deux temps.

Le serment d'allégeance et la crainte de partialité

[78] Le Conseil constate que l'intimé n'allègue pas, dans les trois documents transmis, une quelconque partialité relevant de la conduite des membres du Conseil chargé d'entendre la présente plainte. Lors de ses représentations orales, l'intimé n'a pas davantage invoqué une partialité personnalisée à l'égard d'un membre.

[79] Dit autrement, aucune preuve n'a été soumise au soutien d'une quelconque partialité personnelle ou individuelle de la part des membres du Conseil chargé d'entendre la présente plainte.

[80] En somme, l'intimé invoque, tant dans ses écrits que lors de ses représentations orales, une partialité institutionnelle du Conseil chargé d'entendre la plainte portée contre lui.

[81] Le Tribunal des professions mentionne dans l'affaire *Petit* que le critère applicable pour déterminer si les exigences de garantie d'indépendance judiciaire et d'impartialité institutionnelles sont satisfaites est désormais consacré par plusieurs jugements des tribunaux supérieurs⁵.

[82] Le Tribunal précise que ce critère a d'abord été élaboré dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty* et a été repris à plusieurs occasions depuis⁶.

⁵ *Petit c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 21, paragraphe 382, pourvoi en contrôle judiciaire déposé CS : 200-17-032100-216.

⁶ *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, supra, note 3; *R. c. Lippé*, 1990 CanLII 18 (CSC), [1991] 2 RCS 114; *R. c. Généreux*, 1992 CanLII 117 (CSC), [1992] 1 RCS 259.

[83] L'extrait pertinent de ce jugement *Committee for Justice and Liberty* de la Cour suprême du Canada est celui-ci⁷ :

[...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. [...]

[84] Ainsi, le Conseil doit évaluer les arguments de l'intimé à la lumière de ce critère.

[85] Le *Code des professions* ne contient aucune disposition qui prévoit que les membres d'un conseil de discipline prêtent un serment d'allégeance à Sa Majesté la Reine. Ce constat est suffisant pour disposer de l'ensemble de l'argumentation de l'intimé à ce sujet.

[86] Le seul serment prévu par le *Code des professions* est mentionné dans l'article 124. Cette disposition du *Code* exige que chaque membre du Conseil prête un serment de discrétion ainsi libellé : « Je, [...], déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge ». À l'évidence, il ne s'agit pas d'un serment d'allégeance.

⁷ *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, 1976 CanLII 2 (CSC).

[87] Par ailleurs, le Conseil analyse également un argument soulevé indirectement par l'intimé voulant que les membres du Conseil aient prêté un serment d'allégeance au gouvernement.

[88] À titre d'exemple, l'intimé invoque un serment qui aurait été prêté par la présidente du Conseil et qu'il rapporte ainsi : « Je jure que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de la profession d'avocat (e) avec honnêteté et justice ».

[89] L'intimé n'a pas précisé la source de ce serment.

[90] Il plaide que l'autorité constituée mentionnée dans ce serment est l'exécutif, le législatif et le judiciaire et que ces entités prêtent serment à Sa Majesté la Reine Elizabeth.

[91] À nouveau, l'intimé n'a pas présenté une preuve voulant que la présidente ait prêté le serment qu'il suggère.

[92] Par ailleurs, il est utile de souligner que le serment prêté pour l'admission au tableau de l'Ordre du Barreau du Québec ne semble pas être celui invoqué par l'intimé. Dans l'éventualité où l'intimé recherchait à mettre en preuve le serment prêté par une personne souhaitant devenir avocat, ce fardeau lui incombait. Le Conseil n'ayant pas la preuve du contenu de ce serment, il ne peut présumer des arguments de l'intimé.

[93] Or, malgré l'absence de preuve et dans un but de disposer de la question du serment d'allégeance soulevé par l'intimé, le Conseil s'en remet de nouveau aux déterminations faites par le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Petit*⁸. Ce jugement dispose de plusieurs questions en litige, dont certaines recourent cet argument de serment d'allégeance soulevé par l'intimé.

[94] Au sujet du serment d'allégeance, le Tribunal écrit⁹ :

[526] Le Tribunal constate que l'appelant n'a pas établi sa prémisse suivant laquelle la présidente en chef et le président en chef adjoint ont prêté le serment d'allégeance et d'office auquel il réfère ou encore, qu'ils étaient légalement tenus de le faire pour exercer leurs fonctions.

[527] Quoi qu'il en soit, le Tribunal considère que l'appelant se méprend en qualifiant ce serment de serment d'allégeance au gouvernement comme s'il s'agissait d'un gage d'assujettissement aux volontés gouvernementales. À tort, il y voit un engagement d'obéir à des ordres, des directives ou des contraintes gouvernementales.

[528] La thèse de l'appelant ne repose que sur sa propre juxtaposition de diverses dispositions législatives et réglementaires auxquelles le Code des professions ne réfère pas directement ni même par inférence. Le texte même des trois articles dont il attaque la constitutionnalité contredit ses prétentions.

[...]

[540] Dans le cas des membres du Tribunal administratif du Québec et du Tribunal administratif du Travail, la Loi sur la justice administrative de même que la Loi instituant le Tribunal administratif du Travail prévoient une obligation de prêter un serment dont la formule imposée est la même pour les deux types de fonctions.

[541] Par contraste, les dispositions du Code des professions concernant les membres des conseils de discipline des ordres professionnels ne stipulent rien de semblable. L'appelant ne peut donc pas prétendre à un manquement grave à une obligation légale qui emporterait la disqualification des membres. Il ne peut prétendre non plus à un manquement à l'obligation constitutionnelle fondamentale qu'il allègue sans en démontrer le fondement. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'y a ici aucun enjeu d'indépendance institutionnelle ou structurelle.

⁸ *Petit c. Avocats (Ordre professionnel des)*, supra, note 5.

⁹ *Petit c. Avocats (Ordre professionnel des)*, supra, note 5.

[542] À l'instar du Conseil, le Tribunal considère que le Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels offre des garanties suffisantes d'impartialité. Ce Code, édicté par règlement conformément aux articles 117.2 et 117.3 C. prof. « a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline des ordres professionnels en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions ». « Les membres du conseil de discipline rendent justice dans le cadre du droit ».

[543] Plus particulièrement, le membre d'un conseil de discipline est tenu d'exercer ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence. Il doit agir avec honneur, dignité et intégrité et éviter toute conduite susceptible de le discréditer. Il doit, de façon manifeste, être impartial et objectif, agir sans discrimination et avec ouverture d'esprit. Enfin, il a l'obligation de préserver l'intégrité des fonctions qu'il occupe et d'en défendre l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

[544] Plus que des énoncés de principe, ces obligations déontologiques sont contraignantes et susceptibles de sanction dans le cadre du processus disciplinaire prévu au Code de déontologie.

[545] Le Tribunal est d'avis que cet encadrement législatif et réglementaire assure un haut niveau de garantie d'impartialité des membres du conseil de discipline du Barreau. À l'évidence, une personne bien renseignée qui étudierait la question de façon réaliste et pratique n'éprouverait pas une crainte raisonnable de partialité du seul fait qu'ils n'ont pas prêté serment selon une formule sacramentelle.

[Références omises]

[95] Ces enseignements du Tribunal des professions, auxquels le Conseil adhère, suffisent à disposer des arguments de l'intimé en ce qui concerne toute question en lien avec un serment d'allégeance au gouvernement qu'auraient prêté les membres du Conseil.

[96] À l'instar du Tribunal des professions dans cette affaire *Petit*, le Conseil estime que le *Code des professions* et l'ensemble des lois régissant les professionnels membres des ordres professionnels offrent des garanties suffisantes d'impartialité. Le Conseil juge qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question de façon réaliste et pratique

conclurait que les garanties d'impartialité nécessaires pour procéder à l'audition sur culpabilité de la plainte et à l'analyse de tous les moyens de défense à être présentés par l'intimé sont présentes.

La compétence du Conseil et les lois applicables

[97] Il est utile de revoir sommairement le rôle du plaignant et le rôle du Conseil de discipline.

[98] L'article 122 du *Code des professions* prévoit que le syndic peut faire enquête à la suite d'une information indiquant qu'un professionnel a commis une infraction et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et document relatif à son enquête. Cet article est ainsi libellé :

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

[99] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 128 du *Code des professions*, un syndic peut porter une plainte disciplinaire contre un professionnel devant le Conseil de discipline :

128. Un syndic doit, à la demande du Conseil d'administration, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.

Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir.

[100] Les dispositions des articles 116, 126, 138 et 152 du *Code des professions* établissent la compétence des conseils de discipline des ordres professionnels. Ces articles énoncent :

116. Un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.

Le conseil est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi ainsi que de toute requête faite en vertu de l'article 122.0.1.

Le conseil est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre. Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne.

Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic, le président en chef, le président en chef adjoint ou un membre d'un conseil de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.

Est également irrecevable une plainte contre un professionnel pour des faits à l'égard desquels le syndic lui a accordé une immunité en vertu de l'article 123.9.

126. Toute plainte portée contre un professionnel est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef.

Le conseil de discipline est saisi d'une plainte à compter de la date de sa réception par le secrétaire.

138. Un conseil de discipline siège en division au nombre de trois membres, dont le président désigné par le président en chef. Le secrétaire du conseil de discipline choisit dans les plus brefs délais, parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres qui siégeront avec le président.

Dans la répartition du travail des présidents, le président en chef peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers, du nombre de plaintes dont ils sont saisis ainsi que des besoins particuliers de certains ordres professionnels.

152. Le conseil décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction visée à l'article 116.

En l'absence d'une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le conseil décide de la même manière:

1° si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre;

2° si la profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que l'intimé exerce est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession.

[101] Le Conseil est saisi de la plainte portée contre l'intimé en vertu notamment des dispositions du *Code des professions*, des règlements adoptés conformément à ce *Code*, de la loi constituant l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et des règlements adoptés conformément à cette loi.

[102] L'intimé demande à être informé par une décision écrite du Conseil des lois applicables à son dossier, notamment « la loi suprême ».

[103] L'article 143 du *Code des professions* prévoit qu'un conseil de discipline peut décider de toute question de droit ou de faits nécessaires à l'exercice de sa compétence et il peut à cet égard recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte. Ainsi, la compétence du Conseil est suffisamment large pour permettre à l'intimé de présenter tous les moyens de défense qu'il juge appropriés.

[104] Au cours des premières audiences, le Conseil a réitéré à plus d'une reprise à l'intimé son droit de retenir ou de consulter un avocat. L'intimé a déclaré être bien au fait de ce droit. Le Conseil ne peut se substituer à un avocat dont les services seraient retenus par l'intimé ou agir à titre de conseiller juridique de l'intimé. Par ailleurs, le Conseil doit exercer son devoir d'assistance auprès de l'intimé.

[105] Dans l'affaire *Ménard*, la Cour d'appel du Québec expose les contours du devoir d'assistance qui incombe aux décideurs en présence d'une partie non représentée. La Cour écrit¹⁰ :

[59] Car, en effet, le principe de la responsabilité du justiciable qui n'est pas représenté par avocat est tempéré par le devoir d'assistance qui incombe alors au tribunal devant lequel il comparaît. Celui-ci, en effet, doit en pareil cas assister le justiciable en lui fournissant certaines explications sur le processus et les manières de faire. Le tribunal, il va sans dire, n'a pas à jouer auprès du justiciable le rôle que jouerait l'avocat, il n'a pas à le conseiller et ne peut le favoriser; il ne peut alléger son fardeau de preuve, le dispenser de ses obligations ou faire le travail à sa place; il n'a pas non plus à lui donner un cours de droit substantif ou de procédure. Son intervention consiste simplement à l'instruire de l'essentiel, à le guider de manière générale, et ce, lorsque le besoin s'en fait sentir (l'intensité de ce devoir d'assistance peut donc varier, car tous les justiciables ne sont pas également démunis devant la justice et prétendre le contraire serait faire injure à leur intelligence).

[106] Dans le cadre de ce devoir d'assistance à l'intimé, le Conseil estime que le plaignant a satisfait son obligation de s'assurer que la plainte portée respecte les dispositions de l'article 129 du *Code des professions* qui énoncent :

129. La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.

¹⁰ *Ménard c. Gardner*, 2012 QCCA 1546.

[107] Relativement aux domaines de droit qui régissent la plainte portée contre l'intimé, le Conseil ne peut s'immiscer dans la présentation des moyens de défense qu'il pourrait invoquer à l'aide de différentes lois. Le Conseil ne peut que souligner que le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui emprunte des règles tant du droit civil que du droit criminel.

[108] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Paquin*¹¹ procède à une revue des jugements rappelant le caractère autonome du droit professionnel et disciplinaire. À l'aide de ce jugement, le Conseil retient ce qui suit.

[109] Dans l'affaire *Québec (Chambre des notaires) c. Dugas*¹², la Cour d'appel du Québec établit la nette distinction entre les buts visés par le droit professionnel et le droit criminel :

[19] Il est désormais établi que le droit disciplinaire est un droit *sui generis* pouvant s'inspirer à la fois du droit civil et du droit criminel. Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). Ceci dit, il demeure que le droit disciplinaire n'est pas édicté dans le but de promouvoir l'ordre public dans une sphère d'activité publique, contrairement au droit criminel et pénal, mais de réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée. [...]

¹¹ *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, pourvoi en contrôle judiciaire déposé, CS : 200-17-032467-219.

¹² *Québec (Chambre des notaires) c. Dugas*, 2002 CanLII 41280.

[110] Dans l'arrêt *Tremblay c. Dionne*, maintes fois cité, le juge René Dussault de la Cour d'appel qualifie à nouveau le droit disciplinaire de droit *sui generis* visant avant tout la protection du public¹³ :

[42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis* [...]. Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés. [...] Ces normes s'inscrivent dans l'objectif de protection du public prévue à l'article 23 de ce Code et visent à « maintenir un standard professionnel de haute qualité » à son endroit [...]. Les normes déontologiques ne visent pas à protéger l'ingénieur, mais bien le public.

[111] Le Conseil estime qu'à ce stade-ci, l'intimé a reçu les informations et garanties nécessaire pour lui permettre de commencer l'audition sur culpabilité. À chacune des étapes du processus disciplinaire, le Conseil verra à assurer que l'intimé puisse exercer ses droits et lui accordera l'assistance à laquelle il a droit.

CONCLUSION

[112] Pour tous ces motifs, le Conseil ne peut faire droit à la demande de l'intimé intitulée « Requête pour obtenir les informations nécessaires à la tenue d'une audience publique impartiale » et l'invite à présenter ses arguments à chaque étape du dossier.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[113] **REJETTE** la demande de l'intimé intitulée « Requête pour obtenir les informations nécessaires à la tenue d'une audience publique impartiale ».

¹³ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

[114] **RÉITÈRE** que l'audition sur culpabilité du présent dossier est fixée les 31 août, 1^{er} et 2 septembre 2021 à 9 h.

[115] **Déboursés** à suivre.

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

M. GAÉTAN BUSSIÈRES, CPA, CMA
Membre

M. MICHEL ROBERGE, CPA, CA
Membre

M^e Marie-Claude Sarrazin
M^{me} Laura Geyer, stagiaire en droit
Sarrazin Plourde s.a.
Avocats du plaignant

M. Stéphane Blais (agissant personnellement)
Intimé

M^e Amélie Bellerose
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocats du Procureur général du Québec

Date d'audience : 26 juillet 2021